



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 54930

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incertitudes affectant les résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986, paru au Journal officiel du 6 mars 1986 (page 3482). Elle souhaiterait qu'il lui indique si la réalisation de telles résidences doit être assimilée à la réalisation d'établissements hôteliers visés par la loi du 5 juillet 1996 et le décret d'application du 26 novembre 1996 et être ainsi soumise à autorisation.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont régies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux bâtiments d'habitation, notamment par les articles R. 111-1 à R. 111-17 et par l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif aux règles de constructions spéciales à l'habitat de loisir à gestion collective. Elles constituent des bâtiments à usage d'habitation. Ces résidences sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement applicables aux résidences de tourisme. En revanche, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et son décret d'application du 26 novembre 1996, lesquels prévoient que les établissements hôteliers font l'objet d'une autorisation préalable au permis de construire, délivrée par la commission départementale ou la commission nationale d'exploitation commerciale. En résumé, les résidences de tourisme sont soumises aux seules procédures de permis de construire, en application du code de l'urbanisme et de classement, et à des dispositions de l'arrêté du 14 février 1986.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54930

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6925

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1856